

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS COVED

777 avenue des Terres Noires
81370 Saint-Sulpice-La-Pointe

Références : -
Code AIOT : 0006804265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement SAS COVED implanté Les Brugues de Jonquières 81500 Lavaur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection inopinée réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur les installations de tri, transit, regroupement et traitement des déchets.

Cette inspection ne concerne que la déchetterie et les rubriques 2710-1b et 2710-2b exercées sous le régime de la déclaration avec contrôles (DC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS COVED
- Les Brugues de Jonquières 81500 Lavaur

- Code AIOT : 0006804265
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette installation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 modifié.

Le site est :

- Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société COVED, par délégation de service public. Les déchets admis à l'enfouissement sont les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets non valorisables des entreprises locales et des divers services municipaux.
- Une zone de stockage des déchets amiantés
- Une déchetterie gérée au quotidien par les agents du SMICTOM de LAVAU.

Cette exploitation est autorisée à exercer ces activités par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du **16 mars 2020** modifié. La dernière inspection datant du 9 avril 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stockage des DEEE	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9	Demande d'action corrective	1 mois
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Local des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 1.2.1	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Sans objet
3	Accessibilité et circulation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
7	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
8	Vérification du matériel	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
9	Interdiction de feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3	Sans objet
11	Confinement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	Sans objet
12	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Sans objet
13	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet
14	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
15	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	Sans objet
16	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection donne lieu à quatre non-conformités qui concerne majoritairement l'absence documentaire ou le défaut d'affichage. En terme de lutte contre l'incendie ou la rétention des eaux d'extinction, elle est conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des seuils des rubriques autorisées
Prescription contrôlée : Liste des rubriques concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE [sous le régime de la déclaration avec contrôles DC] : <u>Rubrique n°2710-1b</u> - Seuil autorisé de déchets dangereux : 3,2 tonnes <u>Rubrique n°2710-2b</u> - Seuil autorisé de déchets non dangereux : 242 m ³
Constats : Les volumes de déchets susceptibles d'être présents sur l'installation ont été vérifiés

Les volumes de déchets susceptibles d'être présents sur l'installation ont été vérifiés contradictoirement.

Rubrique 2710-1b :

- Environ 500 kg de batteries usagées (estimé),
- Une cuve huile usagées, soit 900 kg
- 4 futs de piles de 200 litres, soit estimé 800 kg,
- trois cobox de 600 litres contenant des déchets divers : poids total estimé à 300 kg

Total déchets dangereux estimé : **2,5 tonnes**

Rubrique 2710-2b :

- 1 benne de compactage des cartons : 20 m³
- 1 benne de gravats de 10 m³
- 7 bennes de 30 m³ de déchets divers (bois, ferrailles, déchets verts, etc.)
- 6 m³ en caisson de déchets divers (laine de verre, néons, ampoules)
- 1 m³ d'huile de friture
- 1 m³ de D3E...

Total déchets non dangereux : environ **250 m³**

Au vu de l'incertitude sur l'estimation des volumes, le dépassement de 8 m³ pour le volume de déchets non dangereux n'est pas considéré comme une non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Article 512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il n'y a donc pas d'obligation de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. [...]
Constats : La déchetterie est implantée à l'intérieur du site de COVED situé lieu-dit les Brugues à LAVAUUR, site entièrement clôturé. L'installation dispose d'une voirie facilement circulaire qui dessert l'intégralité du site. Les locaux de la déchetterie disposent d'une ouverture en façade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [..]

Constats : Il n'y a pas de séparation entre les D3E contenant ou non des batteries au lithium. Le jour de l'inspection il n'y avait qu'un seul D3E. Une batterie d'électro-portatif a été trouvée au milieu des piles classiques (fût de 200 litres).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place sous un mois un emplacement spécifique dédié à la collecte des D3E pouvant contenir des batteries au lithium.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : Les locaux de déchets et produits dangereux ont été recensés comme zones à risques et comportent la signalétique adéquate.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours [...]
Constats : La déchetterie dispose d'un téléphone et de plusieurs moyens de lutte contre l'incendie (Cf.

constat suivant). Le plan des locaux est affiché à l'accès et site de COVED Lavar et dans la déchetterie. La vitrine d'affichage de la déchetterie ne la rend pas immédiatement perceptible et les documents à consulter se recouvrent pour certains les uns les autres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant améliore l'affichage sur la déchetterie afin qu'il soit mieux perçu du public et des divers intervenants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...]
Constats : Un poteau incendie est situé à proximité de la déchetterie. Son débit est contrôlé le 17 juillet 2025 et il délivre 60m³ d'eau pour 1 bar de pression. La déchetterie étant implantée au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux de COVED à Lavar, elle dispose si besoin de la réserve d'eau d'incendie BP2 d'un volume de 900 m³, situé non loin de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et

conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]. - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Plusieurs extincteurs sont disponibles sur la déchetterie, ils ont été vérifiés le 17 juillet 2025 par la société <i>Eurofeu</i> de Labruguière (81), sans anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sont affichées sur la porte du local déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats :

Pour le tiret 1, Cf. constat précédent. Si l'exploitant affiche dans le local gardien un règlement intérieur qui aborde les risques de pollution (article 51.3) et d'incendie (article 5.1.3), ce document étant général, il ne dispose pas de consignes spécifiques telles que prescrites. L'exploitant dispose des n° des services de secours, mais il doit en améliorer l'affichage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant améliore l'affichage et établit sous un mois les consignes demandées ; il adresse les justificatifs à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : La déchetterie étant implantée dans l'installation (ISDND) Coved de Lavour, elle bénéficie des capacités de rétention du site dont les volumes sont de plusieurs centaines de m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; [...] La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificat d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.
Constats : Le plan de formation de l'agent d'accueil de la déchetterie présent le jour de l'inspection a été adressé par courriel le 1er juin 2026. L'agent a suivi les formations suivantes : • février 2023 : gestion des déchets diffus en déchetterie • mai 2024 : perfectionnement de la gestion des DDS (déchets diffus spécifiques = déchets dangereux) • mai 2024 : sauveteur secouriste du travail (SST) • juillet 2024 : incendie, manipulation des extincteurs
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Constats : Les déchets dangereux (DD) sont déposés par les usagers dans une caisse de 600 litres placée devant le local des déchets dangereux. Seul le gardien a l'accès au local DD. Les aires de collecte des déchets sont clairement indiquées à l'entrée du site COVED et son rappelées en haut de quai avec de l'affichage dédié. L'état de remplissage des bennes et autres réceptacles à déchets est contrôlé chaque jour par le

personnel de la déchetterie. Le tri est fait même s'il peut être encore perfectible, particulièrement au niveau des D3E (présence de D3E dans la benne à ferrailles de 30 m³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Il n'y a eu aucun incident ou accident dernièrement sur la déchetterie, et donc aucune déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Le local déchets dangereux dispose d'une documentation consultable relative à ces déchets et aux précautions qu'ils requièrent.

Pour les autres procédures, Cf. constat n° 10.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

[...]

Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

[...]

Constats :

Les déchets dangereux (DD) sont déposés dans des réceptacles dédiés de capacité variée : 60, 200 ou 600 litres, clairement identifiés et portant la signalétique adaptée à chacun des types de déchets.

Le local DD est inaccessible au public car fermé en journée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Local des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

[...]

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au

public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Chaque classe de déchets est entreposée dans des réceptacles divers. Chaque réceptacle comporte une signalétique propre et ne sont pas superposés. Un affichage sur la porte du local rappelle les EPI obligatoires, l'interdiction d'accès au public et de fumer. Une documentation consultable à l'intérieur du local décrit l'ensemble des produits susceptibles d'être stockés dans le local avec leurs dangers propres. L'exploitant n'a pas établi de plan de stockage du local DD.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un mois pour fournir le plan de stockage du local DD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois